

**SERVICES TECHNIQUES/ED**

**Objet : Obligations spéciales des riverains des voies publiques en temps de neige et verglas**

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT N° 2021- 369**

Le Maire de TRIEL-SUR-SEINE,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2122-2,

**Vu** le Code Pénal et notamment son article R.610-5 ;

**Vu** le Règlement Sanitaire départemental des Yvelines et notamment son article 99.8,

**Considérant** que l'entretien des voies publiques et des trottoirs par temps de neige et de verglas est le moyen le plus efficace d'assurer la salubrité et de prémunir les habitants contre les risques d'accidents,

**Considérant** que les riverains doivent contribuer, chacun en ce qui le concerne, à l'entretien des voies publiques, afin d'assurer la sécurité de tous,

**ARRETE**

**Article 1 : Abrogation**

Tout arrêté précédent relatif à l'objet du présent arrêté est abrogé.

**Article 2 : Salage – salage préventif**

Dès l'annonce de fortes chutes de neige et / ou de verglas par Météo France, service national de météorologie, les riverains des voies publiques et des voies privées ouvertes à la circulation du public sont tenus d'assurer une opération de prévention en procédant au salage ou au sablage des trottoirs au droit de leur propriété.

Les services techniques de la Ville, mettront à disposition des riverains, des bacs de distribution. Ils resteront responsables de leur maintien en bon état et de leur remplissage régulier. La liste des distributeurs et leur adresse sont disponibles auprès de la Direction des Services Techniques.

**Article 3 : Dénéigement curatif**

Par temps de neige ou de verglas, les riverains doivent procéder au déneigement après grattage au besoin et casser les glaces sur toute la longueur des trottoirs jusqu'au caniveau, en dégageant celui-ci autant que possible.

Au cours des opérations de déneigement, les riverains devront utiliser des matériaux respectueux de l'environnement, comme du sable ou à défaut de mieux, du sel.

Ils devront également veiller à ne pas dégrader les trottoirs.

**Article 4 : Evacuation de la neige**

La neige raclée sur les trottoirs devra être mise en tas en bord de chaussée, de façon à n'entraver ni la circulation piétons ni celle des automobilistes, ni le libre écoulement des eaux.

Il est interdit lors des opérations de déblaiement de recouvrir les bouches à incendie, les bouches d'égout ou d'eau, les bornes électriques ou tout accès devant permettre une intervention d'urgence.

**Article 5 : Activités interdites**

En cas de neige, il est interdit de sortir sur la voie publique, les neiges ou les glaces provenant des voies, cours, jardins et parkings privés situés à l'intérieur des propriétés ou copropriétés.

En période de gel, il est également défendu de laisser s'écouler de l'eau en provenance des parcelles sur les trottoirs, les accotements ou toute autre partie de la voie publique.

### **Article 6 : Délais d'intervention**

Les opérations de déblaiement ci-dessus exposées devront être accomplies dans les meilleurs délais à compter de l'apparition des précipitations.

### **Article 7 : Végétaux**

Il est formellement interdit de faire fondre la neige ou la glace et de répandre du sel aux abords et aux pieds des plantations et des arbres, ceci pouvant entraîner le dépérissement des végétaux.

### **Article 8 : Personnes concernées**

Les dispositions du présent arrêté concernent tout propriétaire, occupant ou gestionnaire des constructions disposant d'un accès direct à la voie publique (locataires, commerçants, syndicats...), considérés comme « riverains » au sens du présent arrêté.

Si plusieurs personnes disposent du même accès, les obligations qui précèdent reposent solidairement sur chacun d'eux.

### **Article 9 : Sanctions**

Les contraventions au présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur par une amende prévue pour les contraventions de 1<sup>ère</sup> classe.

### **Article 10 : Recours**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de VERSAILLES dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté dans les mêmes délais.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

### **Article 11 : Ampliation**

- Monsieur le Directeur Général des Services ;
- Monsieur Le Directeur Général des Services de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Triel-Sur-Seine ;
- Monsieur le Commissaire de Police Nationale de Poissy ;
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chanteloup-Les-Vignes ;
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale ;

Sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Triel-sur-Seine, le

**03 SEP. 2021**

Le Maire,

Cédric AOUN

